



ARRÊTÉ DU MAIRE n° 26-054

Portant aménagement et restriction de circulation à l'occasion de la fête de la commune.

La Maire de FAVIERES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Considérant l'organisation de la « fête de la guinguette » et de la manifestation « un arbre une naissance » sur le territoire de la commune le samedi 12 septembre 2026 ;

Considérant que cet événement génère une forte affluence de public ainsi que l'installation de stands, d'animations et d'équipements sur le domaine public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité publique, la tranquillité et la liberté de passage des piétons et des usagers durant toute la durée des festivités ;

Considérant que, pour garantir cette sécurité, il est indispensable d'interdire temporairement le stationnement et la circulation des véhicules rue du marais ;

Considérant que cette fermeture de voie impose une modification temporaire du plan de circulation habituel afin de préserver l'accès des riverains et des véhicules de secours ;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de suspendre provisoirement le sens interdit en vigueur rue du lavoir et d'y autoriser la circulation à double sens ;

ARRÊTE

Article 1

Du samedi 12 septembre 2026, 14h00, au dimanche 13 septembre 2026, 02h00, la circulation des véhicules sera interdite rue du marais. Le stationnement des véhicules y sera également interdit et déclaré gênant.

Les organisateurs sont autorisés à installer sur le domaine public des barnums, tables et bancs afin d'accueillir le public présent aux manifestations.

Article 2

Du samedi 12 septembre 2026, 14h00, au dimanche 13 septembre 2026, 02h00, le sens interdit implanté au début de la rue du lavoir sera provisoirement suspendu. La circulation s'effectuera exceptionnellement à double sens sur cette même voie pendant toute la durée de la manifestation.
La vitesse y sera limitée à 20 km/h pour l'ensemble des usagers.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques municipaux.

Article 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate aux frais et risques de leur propriétaire, en application de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules des services de secours (sapeurs-pompiers, SAMU/SMUR), de gendarmerie/police, ainsi qu'aux véhicules municipaux d'intervention d'urgence.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois.

Article 7

Le Secrétaire général de Mairie et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes de la mairie et affiché aux lieux habituels.

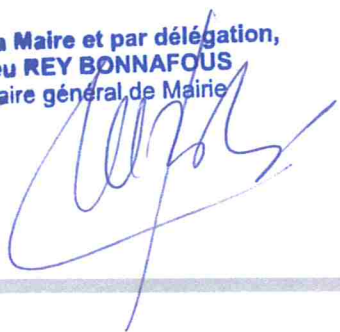
Article 10

Ampliation du présent arrêté adressé à :
La Gendarmerie de Tournan en Brie
Le SDIS de Tournan en Brie

Certifié exécutoire le présent acte :

- ☐ Télétransmis en Préfecture le :
- ☒ Publié le : 10. 09. 2026
- ☐ Notifié le :

Pour la Maire et par délégation,
Mathieu REY BONNAFOUS
Secrétaire général de Mairie



Fait à Favières, le 10 septembre 2026

La Maire



Patricia BORG

